



### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

#### 1. PERSONNES VISEES

Préventionnistes

Membres de commissions de sécurité (pour information)

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, contrôleurs technique, responsables d'ERP (pour information)

#### 2. DIVERGENCES POSSIBLES

L'article R123-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pose le principe de l'évacuation immédiate (totale ou partielle par transfert horizontal, dans les ERP de type U et J notamment) ou différée des ERP. Cette disposition découle de l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui rend tous les bâtiments accessibles, quels que soient les handicaps des personnes amenées à les fréquenter. Dans tous les cas, l'évacuation immédiate reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment, de façon autonome ou avec l'aide humaine disponible.

Ensuite, après avoir rappelé que l'évacuation immédiate reste la règle, l'article GN8 définit les 7 principes fondamentaux de conception et d'exploitation des ERP pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R123-22 du CCH la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des Espaces d'Attente Sécurisés (EAS), *ou des solutions équivalentes, sauf cas d'exonération* ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Enfin, les articles CO 1, CO 14 et 15, CO 23, CO 34 § 6, CO 57 à CO 60, AS 4, MS 41, MS 46, MS 47, MS 50, MS 64 et O 9 décrivent les solutions techniques pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

La présente fiche d'interprétation a pour objectif :

- de préciser, aux personnes visées, une hiérarchie dans les solutions techniques à privilégier, qui prennent en compte la Marche Générale des Opérations (MGO) du Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- d'interpréter et de commenter certains articles, dans le cadre de la doctrine départementale ;
- de préciser les procédures opérationnelles, les matériels utilisables par les services de secours et la formation des personnels sapeurs-pompiers, pour faciliter l'évacuation différée des personnes en situation de handicap.



## FICHE D'INTERPRETATION

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 2 / 10

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

### 3. POSITION DU SDIS 47

#### A – Hiérarchie des solutions techniques à privilégier :

Toutes les solutions réglementaires peuvent être acceptées, dans la mesure où elles permettront de répondre aux objectifs de sécurité attendus.

Après analyse spécifique de chaque cas, les préventionnistes orienteront les maîtres d'œuvre et d'ouvrage vers les solutions suivantes, classées par groupe décroissant de choix prioritaires :

#### 1<sup>er</sup> groupe de solutions

*Choix à privilégier*

- 1.1 : Sorties directes sur l'extérieur, de plain-pied ou avec rampe d'évacuation, et cheminements intérieurs praticables (articles CO 60.1 et CO 60.2) ;
- 1.2 : Principe des ascenseurs AS 4 et 5, avec locaux refuge (articles CO 57 5<sup>ème</sup> tiret et AS 4 § 2) ;

#### 2<sup>ème</sup> groupe de solutions

*Recommandé lorsque les solutions ci-dessus ne sont pas adaptées*

- 2.1 : Paliers élargis, de préférence dotés de chaises d'évacuation (articles CO 57 3<sup>ème</sup> tiret) ;
- 2.2 : Espaces à l'air libre, accessibles aux échelles aériennes (articles CO 57 4<sup>ème</sup> tiret et CO 1 § 2) ou disposant d'un escalier extérieur, et de préférence dotés de chaises d'évacuation ;
- 2.3 : Concept de zones protégées ou de secteurs accessibles aux échelles aériennes (articles CO 57 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tiret et CO 1 § 2), de préférence dotés de chaises d'évacuation. Par équivalence, le concept de compartiment (article CO 25) peut être accepté, dans les mêmes conditions de sécurité que les zones protégées ou les secteurs (article CO 60.3) ;

#### 3<sup>ème</sup> groupe de solutions

*En dernier recours, si aucune autre solution n'a pu être trouvée*

- 3.1 : Espaces d'attente sécurisés (articles CO 34 § 6, CO 58 et 59), de préférence attenants à un escalier et disposant de chaises d'évacuation permettant l'évacuation différée par l'intérieur, et accessibles aux échelles aériennes au moyen d'un ouvrant en façade (cf. commentaires du CO 59 d, en page 4) ;
- 3.2 : Espaces d'attente sécurisés (articles CO 34 § 6, CO 58 et 59), de préférence attenants à un escalier et disposant de chaises d'évacuation permettant l'évacuation différée par l'intérieur, sans ouverture vers l'extérieur (dans ce cas ils doivent être mis à l'abri des fumées ou désenfumés) ;
- 3.3 : Toute autre mesure approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (article CO 60.3).

**Les solutions du 1<sup>er</sup> groupe doivent permettre l'évacuation immédiate.**

**Les solutions du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe doivent permettre une évacuation différée.**



## FICHE D'INTERPRETATION

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 3 / 10

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

#### B – Articles soumis à interprétation (doctrine départementale) :

**Application aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie :** Les articles R123-4 du CCH et GN 8 du règlement de sécurité étant applicables aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, il convient d'appliquer les mêmes dispositions que pour le 1<sup>er</sup> groupe. Les préventionnistes devront citer le GN 8, ne pas viser les articles CO 57 à CO 60, mais en utilisant les mêmes principes et solutions techniques. Les dossiers de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement doivent être inscrits en sous-commission départementale ERP-IGH, si des solutions d'évacuation différée doivent être validées (hors cas d'exonération avec évacuation immédiate, cf. articles GN 8.6, CO 60.1 et CO 60.2) ;

**Article R123-48 du CCH :** Dans le cadre des visites périodiques, les préventionnistes feront preuve de pédagogie sur l'application de ces dispositions, jusqu'en 2015. Dans les bâtiments existants, les préventionnistes mettront en œuvre les principes mentionnés au 4<sup>ème</sup> et au 5<sup>ème</sup> turet. Chaque cas est différent et doit faire l'objet d'une étude spécifique, selon le niveau d'accessibilité du bâtiment (articles GN 8.6 et 8.7, article GN 10 § 2) ;

**Article CO 14 et 15 :** Dans l'attente de la modification du texte (cf. CCS de novembre 2009), il convient d'imposer une stabilité au feu totale ou partielle (article CO 59 c), y compris pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, dans le cas d'une évacuation différée. La ruine d'un élément non stable au feu ne doit pas compromettre l'évacuation différée ;

**Article GN 8 :** Les 7 principes ne sont pas classés par ordre de priorité, mais contribuent tous à atteindre les objectifs de l'article R123-4 du CCH. Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> principes peuvent par exemple, dans certains cas, ne pas être appliqués. L'article GN 8 fait partie de la section II (« *cas particuliers* »). Les principes d'accessibilité (*repérer, atteindre, utiliser*) s'entendent en fonctionnement normal de l'établissement. Les dispositions du règlement de sécurité sortent de ce cadre, s'agissant de situations d'urgence ;

**Article CO 34 § 6 :** Les espaces d'attente sécurisés sont prévus pour toute personne qui aurait besoin de les utiliser, « *quel que soit son handicap* ». Toutefois, ils sont particulièrement adaptés aux personnes en situation de handicap moteur, se déplaçant en fauteuil roulant ;

**Article CO 57 3<sup>ème</sup> turet :** Lorsque cette solution est choisie, tous les escaliers protégés doivent être traités. La conception de l'aire d'attente sur le palier doit permettre d'exclure le risque de chute accidentelle d'un fauteuil dans l'escalier. La capacité d'accueil doit être identique à celle d'un EAS. Toutefois la surface minimale sera d'environ 1 m<sup>2</sup> par fauteuil (0.80 x 1.30 m), en prenant soin de maintenir la largeur du dégagement menant aux marches de l'escalier ;

**Article CO 57 4<sup>ème</sup> turet :** L'éloignement doit être adapté aux risques d'incendie et d'explosion de l'établissement, ainsi qu'au risque d'effondrement de structures. La protection au rayonnement thermique pendant 1 heure peut être obtenue par éloignement (ne pas considérer la distance de 4 mètres / CF° 1 heure qui est adaptée aux bâtiments et non pas aux personnes), et/ou par un écran. Si des portes coupe-feu à fermeture automatiques doivent être manœuvrées par des personnes en situation de handicap, il est recommandé de les doter de moyens adaptés (barre d'appui par exemple) ;

**Article CO 58 :** Les locaux pouvant être verrouillés ne peuvent en principe pas être utilisés comme EAS, car cela remet en cause l'objectif de sécurité attendu. Dans le cas des ERP de type O, se référer à l'article O 9 ;

**Article CO 59 a (1<sup>er</sup> turet) :** Dans le cas où un seul EAS peut être accepté, le risque d'incendie dans ce local devra être aussi bas que possible (risques d'éclosion et de développement), car les personnes en situation de handicap n'ont pas d'autre possibilité d'évacuation différée (article CO 58). Par ailleurs, il est souhaitable de réaliser les EAS dans des locaux dédiés, en temps normal, à d'autres usages (bureau, salle, ...) ;



## FICHE D'INTERPRETATION

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 4 / 10

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

**Article CO 59 a (2<sup>ème</sup> tiret) :** Une distance de 5 à 10 mètres maximum entre l'EAS et l'escalier considéré comme un dégagement normal, répond au critère de « proximité » défini par l'article, compte tenu d'une vitesse de déplacement qui peut être estimée à environ 1 m/s. Toutefois, l'EAS sera de préférence attenant à l'escalier. Dans tous les cas, les personnes doivent pouvoir s'extraire du sinistre en moins de 5 minutes ;

**Article CO 59 b :** Calcul de la surface de l'EAS : 2.25 m<sup>2</sup> minimum par emplacement de fauteuil (1.50 x 1.50 m), surface à laquelle il convient d'ajouter celle du dégagement menant à l'issue (*Commentaire : Nous souhaitons éviter les très petits locaux EAS, pour ne pas ajouter au stress des personnes et en prenant en considération que les EAS ne sont pas réservés aux seules personnes en fauteuil mais à toute personne ne pouvant pas évacuer immédiatement, cf. CO 34 § 6*) ;

**Article CO 59 c :** Sur dérogation, une porte de degré PF ½ h peut être acceptée, au lieu de CF ½ h ou 1h. Cette modification peut être encouragée car la porte sera plus facilement manœuvrable et l'extincteur de l'EAS pourra permettre son refroidissement, si nécessaire. Le règlement de sécurité ne fixe pas de valeur de résistance pour les ferme-porte. Toutefois, l'effort nécessaire doit être inférieur ou égal à 50 N (Newton) avec ou sans ferme-porte, et le temps de fermeture doit être raisonnable (cf. NF EN 1154 de février 1997, complétée par NF EN 1154 A1 de juin 2003). En mesure compensatoire à la dérogation évoquée ci-dessus, le potentiel calorifique sera réduit au minimum de l'autre côté de la porte de l'EAS ;

**Article CO 59 d :** L'ouvrant doit être fortement privilégié car il répond à plusieurs objectifs (désenfumage, signalisation, accès éventuel des secours). Il sera de préférence accessible aux secours et manœuvrable par l'extérieur (cf. CO 59 f 3<sup>ème</sup> tiret et g 4<sup>ème</sup> tiret). Dans ce cas, ses dimensions minimales seront de 0.90 x 1.30 mètre minimum (article CO 3 § 3). Le désenfumage mécanique d'un EAS n'est pas compatible avec un désenfumage naturel de la circulation qui le dessert (cf. article 7.3 de l'IT 246) ;

**Article CO 59 f :** Le pictogramme intérieur et extérieur doit être conforme au fascicule AFNOR FD X 08-040-3 (cf. page 7). Ne pas accepter de poignée ronde pour l'accès au local (difficile à manœuvrer). Le local doit comporter, à l'intérieur, la mention bien visible : « *Espace d'attente sécurisé - Refuge* », ainsi que les consignes de sécurité en plusieurs langues. Il est recommandé d'y ajouter que « *Les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment doivent poursuivre l'évacuation et signaler aux secours si des personnes nécessitant une évacuation différée sont restées dans l'espace d'attente sécurisé* » ;

**Article CO 59 g :** L'extincteur doit être accessible aux personnes en fauteuil. Concernant le ou les moyens permettant à une personne de se signaler, la fenêtre repérable par les secours ou le téléphone doivent être privilégiés. Les moyens d'information par interphone, bouton, etc... ne sont acceptables que si l'établissement dispose d'un poste de sécurité (MS 50 § 6) armé par des agents SSIAP. A défaut, il peut s'agir d'un téléphone classique, permettant de composer le 18 ;

**Article CO 60.1 et 60.2 :** Par « *nombre adapté* » de dégagements ou de sorties, il convient de comprendre que tous les dégagements ou toutes les sorties ne doivent pas nécessairement être accessibles. Leur nombre doit être adapté, avec un minimum de deux, judicieusement répartis, de préférence dans le respect des distances maximales à parcourir définies à l'article CO 43. Dans l'esprit du texte, le non-respect de la distance maximale à parcourir par une personne en situation de handicap dans des cheminements praticables, permet quand même de respecter les principes de l'article GN 8. Un balisage spécifique doit toutefois être mis en œuvre. La protection au rayonnement thermique envisageable peut être obtenue par éloignement (ne pas considérer la distance de 4 mètres / CF° 1 heure qui est adaptée aux bâtiments et non pas aux personnes), et/ou par un écran.



## FICHE D'INTERPRETATION

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 5 / 10

**Article CO 60.3** : Pour être acceptée, une solution proposée doit permettre au minimum :

- d'être à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique
- de pouvoir s'y rendre quelque soit le handicap
- de poursuivre son évacuation si on peut utiliser un escalier
- de pouvoir attendre, en sécurité, une aide extérieure pour ensuite terminer son évacuation

**Article MS 64** : La solution technique doit être proposée par le pétitionnaire (article GN 8.5). Une attention particulière sera accordée aux locaux isolés par conception (sanitaires, ...).

**Référentiel AFNOR** : Le référentiel de bonnes pratiques (AFNOR BP P96-101) propose, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un ERP, un ensemble de préconisations pour :

- La mise en place de systèmes d'alarmes visuelles et/ou tactiles vibrantes perceptibles par les personnes sourdes ou malentendantes ;
- La mise en place d'un balisage renforcé des cheminements menant aux espaces d'attentes sécurisés (ou solutions équivalentes), à destination des personnes se trouvant dans l'incapacité d'évacuer ou à être évacuées rapidement.



## FICHE D'INTERPRETATION

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 6 / 10

C - Procédures opérationnelles, matériels utilisables par les services de secours et formation des personnels sapeurs-pompiers, pour faciliter l'évacuation différée des personnes en situation de handicap :

Une fiche du Guide Opérationnel Départemental sera élaborée pour répondre à ces questions.

Des matériels et une formation adaptés seront mis en place.

Une procédure de prévision (consigne opérationnelle, FET, plan ETARE, ...) devra être élaborée, pour les ERP disposant de solution(s) d'évacuation différée, afin que le ticket de départ soit renseigné.

D – Exemples\* et extrait du fascicule AFNOR FD X 08-040-3 :

Voir pages suivantes.

\* Schémas réalisés par le SDIS 43 – Commandant DENYS

#### **Conception et mise à jour:**

SDIS 47 – Direction départementale

Groupement Prévention-Prévision – Commandant Michel Thill

Service Prévention – Commandant David Gouzou

8, rue Marcel Pagnol BP 16

47510 FOULAYRONNES

Tel : 05.53.48.95.00

[www.sdis47.fr](http://www.sdis47.fr)



## FICHE D'INTERPRETATION

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 7 / 10

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

Cf. norme AFNOR FD X 08-040-3



Sortie d'urgence à gauche utilisable par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence à droite utilisable par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence en dessous utilisable par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence en haut utilisable par les personnes à mobilité réduite



Espace d'attente sécurisé

Point de rassemblement accessible aux personnes à mobilité réduite





# FICHE D'INTERPRETATION

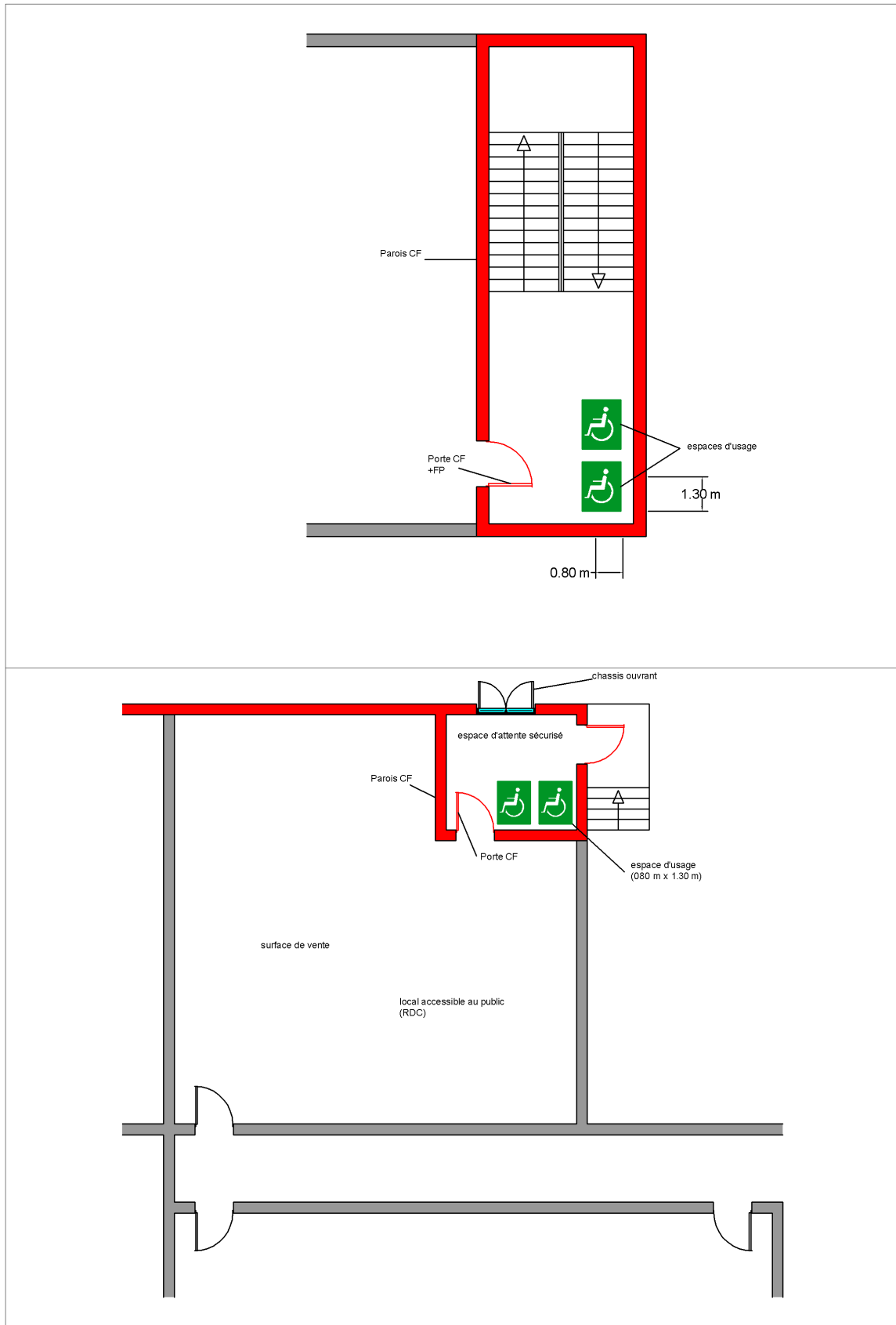
SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 8 / 10

## Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap







## FICHE D'INTERPRETATION

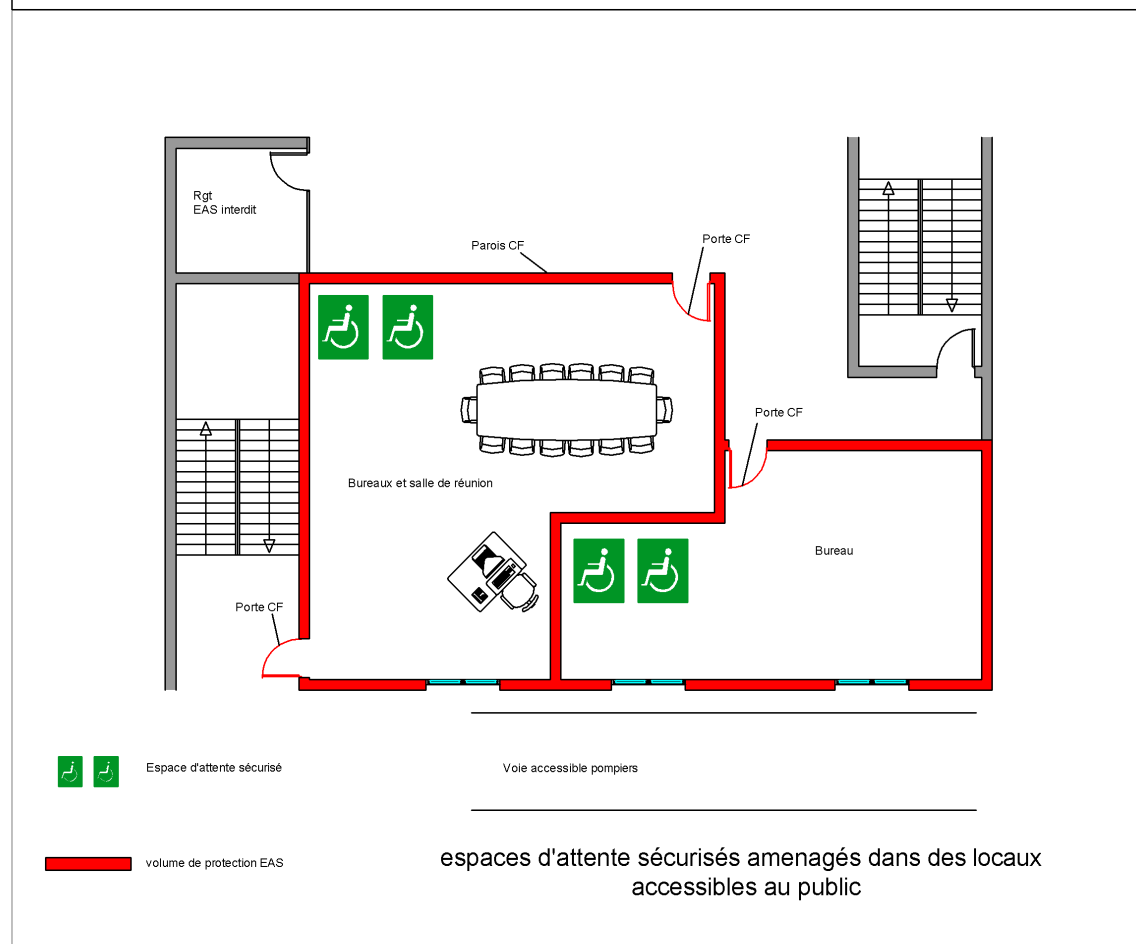
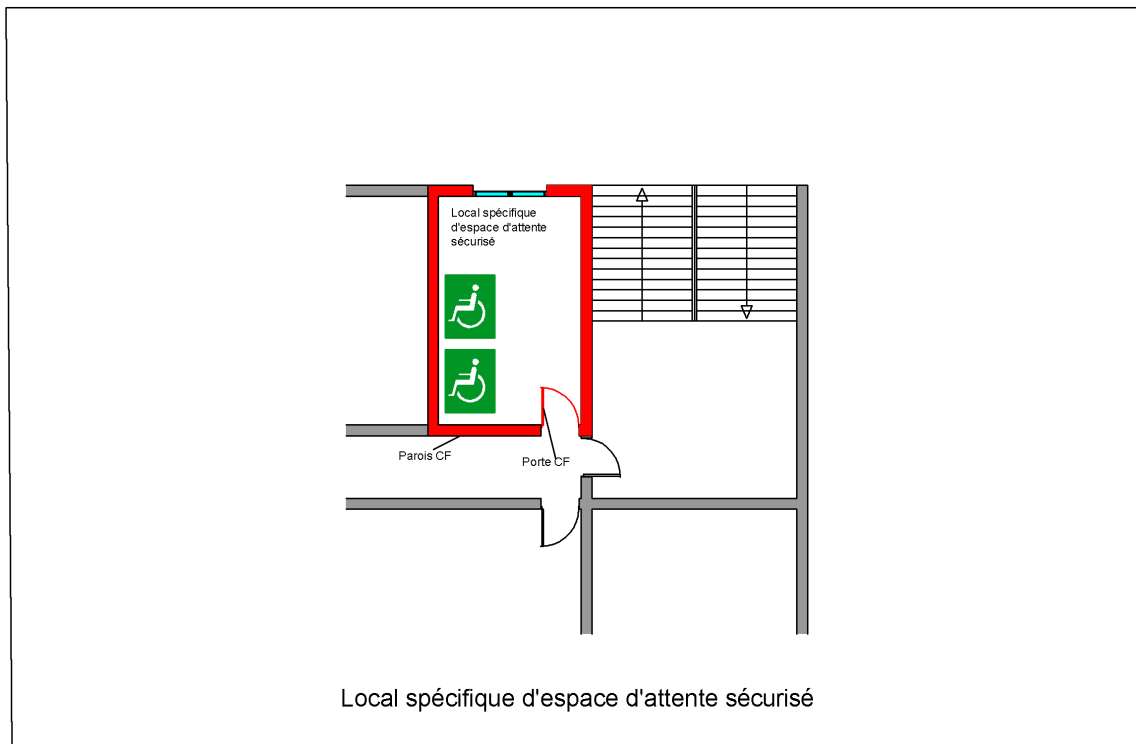
SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 9 / 10

### Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap





# FICHE D'INTERPRETATION

SDIS 47

FI-005e

27/01/2012

Page 10 / 10

## Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap

